

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS  
ANNUELLES GARANTIES ET SUR LA VALEUR DU POINT  
DU 30 AVRIL 2014**

Les représentants :

- de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie GARD LOZERE (UIMM GL),

D'une part,

- des organisations syndicales de salariés soussignées,

D'autre part,

ont décidé de fixer les Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) et la valeur du point servant de base de calcul à la prime d'ancienneté dans les conditions ci après.

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord concerne les entreprises de la métallurgie. Il s'applique sur les départements du Gard et de la Lozère.

**Article 2 : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) à compter de l'année 2014**

Des Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) ont été négociées et acceptées à partir de l'année 2014 pour chacun des divers échelons ou coefficients de la Classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié.

Les RAG sont fixées par un barème figurant en annexe du présent accord.

Ces RAG déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle plus favorable, la rémunération annuelle brute en dessous de laquelle aucun salarié occupant les fonctions définies par la grille de classification résultant de l'accord national visé à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour un horaire de travail effectif de 151.67 heures par mois, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes (alternance, apprentissage).

Les RAG seront adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque que celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à l'horaire légal.

Les RAG ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les RAG ainsi déterminées englobent l'ensemble des éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de salaires et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- Prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- Prime de travail posté prévu par la convention collective,
- Majorations pour travaux pénibles, insalubres ou dangereux découlant à ce titre des dispositions de la convention collective,
- Prime et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- Participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire,
- Sommes constituant des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale.

S'agissant de rémunérations annuelles garanties, la vérification interviendra en fin d'année ou en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin de son contrat de travail.

Les valeurs prévues par le barème ci-joint sont applicables au *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'une suspension du contrat de travail ou d'un départ de l'entreprise.

### **Article 3 : Valeur du point**

La valeur du point s'appliquant aux coefficients hiérarchiques de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié et permettant de déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servant de base au calcul des primes d'ancienneté reste fixée à 4,97 euros.

Les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %, celles des agents de maîtrise d'atelier de 7 %.

Elles s'entendent pour une durée de travail de 151.67 heures par mois. Les rémunérations minimales hiérarchiques qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

### **Article 4 : Clause de revoyure**

Compte tenu du contexte économique et social incertain, il est convenu que, sur demande d'une des parties signataires, une réunion paritaire pourra se tenir en vue d'étudier les conséquences éventuelles de l'évolution de la situation.

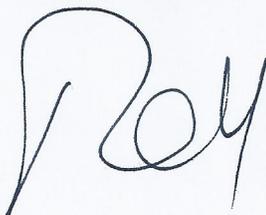
 GC DB  
PG OR

## Article 5 : Dépôt légal

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues par l'article L. 2232-6 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Alès,  
Le 30 avril 2014  
Sur quatre pages  
En 11 exemplaires

Pour l'UIMM Gard Lozère



Pour la CGT

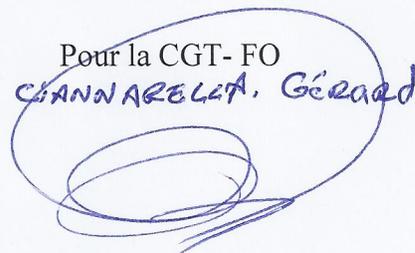
Pour la CFE - CGC



Pour la CFTC



Pour la CGT- FO  
CHANNARELLE, GÉRARD



Pour la CFDT



ANNEXE

**BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES**  
**au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

(R.A.G.)

Pour un horaire mensuel de 151,67 heures

		Ouvriers	Administratifs Techniciens	Agents de Maîtrise d'Atelier
I	140	17 476	17 476	
	145	17 493	17 493	
	155	17 509	17 509	
II	170	17 568	17 568	
	180		17 573	
	190	17 780	17 780	
III	215	18 487	18 487	18 487
	225		18 566	
	240	19 502	19 502	19 502
IV	255	20 109	20 109	20 109
	270	20 660	20 660	
	285	21 798	21 798	22 573
V	305		24 510	25 273
	335		25 657	26 521
	365		26 803	27 656
	395		29 097	30 266

GC  
PG  
OR